



Mairie

BALLAN-MIRÉ
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 27 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE

N° AST 155/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Autorisation de stationnement
d'une benne**

20 Rue de la Bouère

du 28/07/2022 au 5/08/2022

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

- **CONSIDERANT** la demande par laquelle Monsieur LEMONNIER Julien sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner une benne au droit du 20 Rue de la Bouère

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Du **28/07/2022 au 5/08/2022**, Monsieur LEMONNIER Julien sera autorisée à stationner une benne sur le parking au droit du 20 Rue de la Bouère, afin d'y déposer des gravats et autres matériaux de construction. Cette benne sera encadrée de rubalise. Toute salissure sur le domaine public devra être nettoyée le jour même.

ARTICLE 2 : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : - Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de Monsieur LEMONNIER Julien chargé des travaux.

ARTICLE 4 : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

Une copie est transmise à : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur LEMONNIER Julien, 20 Rue de la Bouère, 37510 BALLAN-MIRÉ (julien.lem3@gmail.com), Services Techniques de la Ville, Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.



Par délégation du Maire,
de la Sécurité et aux Systèmes d'Information


Patrick GOUJON